



Cour des comptes

Projets de décrets contenant les budgets des recettes et des dépenses de la Communauté française pour l'année 2015



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT – TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET NOUVELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS	6
1.1. Loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences	6
1.1.1. Transferts de compétences	6
1.1.2. Réforme des mécanismes de financement	7
1.2. Accords de la Sainte Émilie	7
2. RESPECT DES EXIGENCES APPLICABLES AU CADRE BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015	8
2.1. Adaptation du cadre budgétaire aux règles européennes	8
2.1.1. Mise en œuvre du two-pack – projet de plan budgétaire	8
2.1.2. Mise en œuvre du pacte budgétaire – Accord de coopération du 13 décembre 2013	9
2.1.3. Mise en œuvre du six-pack – transposition (partielle) de la directive 2011/85/UE	10
2.2. Conformité du budget 2015 de la Communauté française au nouveau cadre européen	11
3. BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2015	12
3.1. Introduction	12
3.2. Aperçu général	12
3.3. Recettes institutionnelles	12
3.3.1. Part attribuée de la TVA	13
3.3.2. Part attribuée de l'IPP	13
3.3.3. Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	13
3.3.4. Sixième réforme de l'État	14
3.4. Recettes diverses	14

4.	BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2015	15
4.1.	Dispositif du projet de décret	15
4.1.1.	Considérations générales	15
4.1.2.	Articles 7 à 9	15
4.1.3.	Article 11	15
4.1.4.	Article 15	15
4.1.5.	Article 22	16
4.1.6.	Article 32	16
4.1.7.	Article 39	16
4.1.8.	Article 41	16
4.1.9.	Article 42	17
4.1.10.	Article 44	17
4.2.	Aperçu général	18
4.3.	Répartition par chapitre budgétaire des crédits d'engagement et de liquidation	18
4.4.	Analyse des programmes	19
4.4.1.	Chapitre I – Services généraux – D.O. 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	19
4.4.2.	Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation – Dotations de fonctionnement aux établissements scolaires de la Communauté française	19
4.4.3.	Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation - Évolution des traitements du personnel enseignant de la Communauté française	20
4.4.4.	D.O. 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	22
4.5.	Fonds budgétaires	23
4.6.	Section particulière	24
5.	SERVICES À GESTION SÉPARÉE	24
5.1.	Aperçu général	24
5.2.	Services à gestion séparée hors enseignement	26
5.2.1.	Centre du cinéma et de l'audiovisuel (70.01)	26
5.2.2.	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (70.05)	27
5.2.3.	Service général des infrastructures scolaires de l'enseignement officiel subventionné (70.06)	28
5.2.4.	Service général des infrastructures privées subventionnées (70.07 c)	28

5.2.5. École d'administration publique de la Communauté française – EAP (70.10)	28
5.2.6. Musée Royal de Mariemont (70.11)	29
5.2.7. Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (70.14)	29
5.2.8. Service francophone des métiers et des qualifications (70.15)	30
5.3. Budgets agrégés des services à gestion séparée (SGS) de l'enseignement	30
5.3.1. Aperçu général	30
5.3.2. Solde budgétaire ex ante (hors solde reporté)	30
5.3.3. Solde de trésorerie	32
5.3.4. Structure des budgets	33
5.3.5. Remarques spécifiques au budget agrégé des hautes écoles de la Communauté française	34
5.3.6. Conclusions et recommandations	34
6. ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC	34
6.1. Remarque liminaire	34
6.2. Office de la Naissance et de l'Enfance	35
6.3. Institut de formation en cours de carrière	37
7. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2015	37
7.1. Solde budgétaire	37
7.2. Solde de financement	38
7.2.1. Normes budgétaires pour l'année 2015	38
7.2.2. Passage du solde budgétaire au solde de financement	38

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 52, §2, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française¹, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant les budgets des recettes et des dépenses pour l'année 2015.

Pour analyser les données de ces projets, la Cour s'est essentiellement basée sur les documents qui lui ont été adressés, en date du 20 novembre 2014, par le ministre-président de la Communauté française.

¹ Ci-après dénommé le décret WBFin.

1. SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT – TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET NOUVELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

1.1. Loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences

La 6^{ème} réforme de l'État a organisé un important transfert de compétences fédérales vers les entités fédérées, pour un montant total estimé à 20 milliards d'euros, et a procédé à la révision des mécanismes du financement de ces entités, afin d'ajuster leurs moyens budgétaires aux transferts effectués et de responsabiliser les régions en augmentant leur autonomie fiscale.

La nouvelle loi spéciale de financement², qui modifie la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Toutefois, une période transitoire, prenant fin au 31 décembre 2014, a été prévue durant laquelle l'autorité fédérale est chargée de procéder, pour le compte des communautés et des régions, aux engagements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des lois, règlements et décisions relatives aux compétences transférées. À partir du 1^{er} janvier 2015, le financement des nouvelles compétences transférées est régi par cette loi.

Cette réforme a été négociée et mise en place dans un cadre budgétaire étroit et encadré par des recommandations européennes, la Belgique ayant fait l'objet, de fin 2009 à fin 2013, d'une procédure de déficit excessif de la part de la Commission européenne.

1.1.1. Transferts de compétences

Les compétences transférées par l'État fédéral aux communautés concernent essentiellement :

- les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption ;
- les soins aux personnes âgées³ ;
- les soins de santé et l'aide aux personnes⁴ ;
- les maisons de justice ;
- la protection de la jeunesse⁵ ;
- le financement des infrastructures hospitalières et des services médico-techniques⁶, y compris les normes d'agrément ;
- la promotion de Bruxelles au niveau national et international ;
- le Fonds européen d'intégration (FEI) ;

² Cette loi sera désignée ci-après par les mots « la nouvelle loi spéciale de financement ».

³ Sont concernés les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour, les centres de court séjour, les services de gériatrie isolés et les allocations d'aide aux personnes âgées.

⁴ Autres que les personnes âgées.

⁵ Compétence relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et au centre fermé pour jeunes situé à Saint-Hubert.

⁶ Les moyens financiers relatifs à cette politique ne seront transférés par l'État fédéral qu'à partir du 1^{er} janvier 2016.

- le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) ;
- le Fonds d'équipement et de services collectifs.

L'exercice de certaines de ces compétences a toutefois été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, conformément au décret spécial du 3 avril 2014⁷.

1.1.2. Réforme des mécanismes de financement

La nouvelle loi spéciale de financement prévoit les moyens devant permettre aux entités fédérées d'assumer les nouvelles compétences transférées et réforme les mécanismes de financement des communautés et des régions. Elle met en place un mécanisme de transition permettant d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme au cours de la première année de sa mise en œuvre et impose, aux communautés et aux régions, une contribution à l'assainissement des finances publiques et au coût du vieillissement. Pour la Communauté française, cette contribution sera imputée sur la part attribuée de l'IPP, par une liaison dégressive de celle-ci à la croissance économique.

La répartition des moyens de financement des nouvelles compétences des communautés repose sur des clés démographiques. Ainsi, celle des moyens en matière d'allocations familiales s'opérera sur la base du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus dans chacune des trois communautés et de la Commission communautaire commune. Pour les compétences transférées concernant les personnes âgées, les moyens seront répartis initialement selon le nombre d'habitants de plus de 80 ans.

Le financement du budget de la Communauté française est assuré par :

- des parties attribuées de l'IPP et de la TVA ;
- des dotations fédérales versées consécutivement au transfert des nouvelles compétences ;
- des recettes non fiscales, liées à l'exercice de ses compétences (droits d'inscription, vente de publications, etc.), à l'intervention de l'État fédéral dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers, à la quote-part du bénéfice de la Loterie nationale et à la dotation destinée à la gestion du jardin botanique national de Belgique ;
- un mécanisme de transition accordé pour l'année 2015, afin que les moyens financiers attribués dans le cadre de la nouvelle loi spéciale de financement correspondent aux moyens issus des dispositions antérieures ;
- des emprunts.

1.2. Accords de la Sainte Émilie

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les communautés ont hérité de nouvelles compétences en matière de santé et d'aide aux personnes. Toutefois, l'exercice de certaines d'entre elles, liées de manière directe ou indirecte aux compétences exercées par la Région wallonne et par la Commission communautaire française, en vertu du décret II du 19 juillet 1993⁸, a été transféré par la Communauté française à ces deux entités.

⁷ Cf. infra.

⁸ Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le décret spécial du 3 avril 2014⁹ relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française organise ce transfert de compétences ainsi que les modalités de son financement.

Les compétences transférées portent sur :

- la promotion de la santé, le FIPI et le FEI ;
- les prestations familiales et les soins aux personnes âgées ;
- la santé et l'aide aux personnes.

Les dotations allouées à la Communauté française pour les compétences dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française seront reversées à ces dernières. Elles suivront les mêmes mécanismes d'évolution.

Le mécanisme de transition est également appliqué à ces dotations. La Région wallonne et la Commission communautaire française bénéficieront ainsi d'une partie des montants alloués à ce titre à la Communauté française.

En revanche, la Région wallonne et la Commission communautaire française devront supporter une partie de la contribution imposée à la Communauté française en matière d'assainissement des finances publiques et de coût du vieillissement.

2. RESPECT DES EXIGENCES APPLICABLES AU CADRE BUDGÉTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2015

2.1. Adaptation du cadre budgétaire aux règles européennes

Suite à la crise économique et financière de 2008, il a été décidé de réformer la gouvernance économique et financière au sein de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire en renforçant les cadres budgétaires nationaux des États membres¹⁰. Ce renforcement s'est concrétisé par l'instauration du « six-pack », du traité sur la stabilité, de la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et du « two-pack ».

2.1.1. Mise en œuvre du two-pack – projet de plan budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *two-pack*, la Belgique est soumise, comme les autres États membres de la zone euro, à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Cette législation impose la transmission à la Commission, avant le 15 octobre, du projet de plan budgétaire pour l'année à venir. Cette dernière est chargée d'émettre un avis sur son contenu avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender le projet.

⁹ Connus sous l'appellation « accords de la Sainte-Émilie ».

¹⁰ Cf. le programme de stabilité de la Belgique (2014-2017) ; les projets de loi modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral et la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés, des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes - *Exposé des motifs*, Chambre des Représentants, Doc 53-3408/001 et 53/3409-001.

Le gouvernement belge a transmis le 22 octobre 2014 un projet de plan budgétaire reprenant le détail des mesures prévues pour atteindre en 2015 un solde de financement nominal de -2,1% du PIB et une amélioration structurelle de 0,7% du PIB entre 2014 et 2015.

En principe, ce plan devait reprendre les mesures envisagées par les différentes entités publiques belges pour respecter le programme de stabilité 2014-2017 d'avril 2014. Cependant, en raison des élections fédérales et régionales du 25 mai 2014, la trajectoire présentée dans ce programme était purement indicative, tant en ce qui concerne l'objectif budgétaire global que la répartition des objectifs entre les différents niveaux de pouvoir. Compte tenu du contexte économique et du passage au SEC2010, les estimations du solde de financement se sont détériorées entre la date d'établissement du programme de stabilité et celle du projet de plan budgétaire. Néanmoins, l'amélioration du solde structurel de 0,7% entre 2014 et 2015, prévue dans le programme de stabilité, a été maintenue.

Tableau 1 – Solde de financement structurel et normé de l'ensemble des pouvoirs publics (en pourcentage du PIB)¹¹

	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Ensemble des pouvoirs publics</i>					
Solde de financement	-2,9	-2,1	-1,3	-0,4	0,0
Solde structurel	-2,0	-1,3	-0,6	-1,1	0,0
<i>SF Entité I</i>	-2,7	-1,9	-	-	-
<i>SF Entité II</i>	-0,1	-0,2	-	-	-

Cette trajectoire, suivant laquelle l'équilibre serait atteint en 2018, devra être discutée et formalisée au sein du Comité de concertation dans le cadre de l'élaboration du prochain programme de stabilité.

Dès lors, actuellement, tant la fixation de la trajectoire que la répartition des objectifs individuels entre les différents niveaux de pouvoir ne sont pas définitives.

2.1.2. Mise en œuvre du pacte budgétaire – Accord de coopération du 13 décembre 2013

La mise en œuvre du volet budgétaire du traité précité, plus connu sous l'appellation de pacte budgétaire ou « Fiscal Compact », a été formalisée par l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les communautés, les régions et les commissions communautaires.

Un des aspects de cet accord de coopération est la transposition en droit belge de la « règle d'or » du pacte budgétaire, stipulant que les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans un objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. Cette règle est considérée comme respectée si le solde structurel annuel de l'ensemble des pouvoirs publics atteint l'objectif à moyen terme (OMT) spécifique au pays ou s'il est conforme à la trajectoire de convergence vers celui-ci, telle que définie dans le programme de stabilité, la limite étant un déficit maximum de 0,5% du PIB.

Par ailleurs, cet accord instaure un mécanisme de coordination entre les différents niveaux de pouvoir en donnant une base légale aux fonctions de recommandation et d'évaluation de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des finances et en élargissant les responsabilités de celle-ci. Elle doit émettre un avis sur la répartition des

¹¹ Projet de Plan budgétaire de la Belgique – Octobre 2014.

objectifs budgétaires annuels en objectifs individuels entre les différents niveaux de pouvoirs en termes nominaux et structurels. La fixation de ces objectifs doit être approuvée par une décision du Comité de concertation. La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est également chargée d'évaluer le respect des engagements pris par les gouvernements et d'identifier d'éventuels écarts. Si des mesures de correction s'imposent en vue de remédier à ces écarts, la section est chargée d'émettre un avis sur leur ampleur et doit vérifier, annuellement, leur mise en œuvre dans le cadre d'un de ses avis. Enfin, la section a pour mission de proposer une répartition entre les différents niveaux de pouvoir d'une éventuelle sanction financière infligée par le Conseil de l'Union européenne, en proportion des manquements identifiés.

2.1.3. Mise en œuvre du six-pack – transposition (partielle) de la directive 2011/85/UE

Au 2^e trimestre 2014, la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres a été partiellement transposée dans le droit national. Cette directive vise principalement à imposer aux États membres de :

- disposer d'un système de comptabilité publique complet ;
- baser leur programmation budgétaire sur des prévisions macroéconomiques réalistes et à jour ;
- disposer de règles budgétaires chiffrées ;
- établir une vision budgétaire pluriannuelle ;
- assurer une coordination budgétaire entre les sous-secteurs ;
- répartir les responsabilités budgétaires entre les sous-secteurs ;
- publier et tenir compte des informations sur tous les organismes et fonds, les dépenses fiscales, les engagements conditionnels et les garanties.

En ce qui concerne les communautés et les régions, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes a été modifiée en ce sens par une loi du 10 avril 2014¹².

Désormais, les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget de chaque communauté et région devront comprendre :

- une analyse de la sensibilité, reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction des différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt ;
- une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets et qui font partie du périmètre de consolidation, tel que défini par l'Institut des comptes nationaux, ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique ;
- pour les entités qui ont une compétence fiscale propre, des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes. À cette fin, un inventaire des dépenses fiscales est joint au projet de budget, comprenant toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts

¹²Loi du 10 avril 2014 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes.

qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.

Par ailleurs, le budget de chaque communauté et région s'inscrit dans un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de trois ans. Il sera complété par une programmation pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme. Le détail des éléments qui doivent y figurer est repris dans la loi du 16 mai 2003 précitée.

2.2. Conformité du budget 2015 de la Communauté française au nouveau cadre européen

En vertu de l'article 9 du décret WBFIn, qui énonce les documents à joindre au budget, l'exposé général doit présenter notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, le contexte socio-économique dans lequel elles s'inscrivent, un rapport financier, un inventaire des dépenses fiscales ainsi qu'une projection pluriannuelle sur cinq ans des recettes et des dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigée pour atteindre un objectif budgétaire cible.

L'exposé général du budget 2015 comporte les éléments d'information prévus à l'article 9 précité mais la Cour des comptes souligne que les documents accompagnant le projet de budget 2015 ne satisfont pas aux exigences supplémentaires fixées par la loi du 16 mai 2003 précitée. En effet, il ne comprend ni l'analyse de sensibilité, ni l'énumération des organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets mais qui font partie du périmètre de consolidation, ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

3. BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2015

3.1. Introduction

Comme évoqué ci-avant, la nouvelle loi spéciale de financement modifie le mécanisme de financement des communautés et des régions, à partir du 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, par exemple, la dotation compensatoire de la redevance radio et télévision sera intégrée dans la partie attribuée du produit de la TVA.

Par ailleurs, des moyens sont octroyés pour les nouvelles compétences attribuées à la Communauté française. Toutefois, ceux qui se rapportent aux compétences dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, suite aux accords de la Sainte Émilie, sont inscrits¹³ dans une section particulière du budget.

3.2. Aperçu général

Les recettes totales inscrites dans le projet de budget des recettes 2015 sont évaluées à 9.572,5 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 2,5 % par rapport au projet d'ajustement du budget pour l'année 2014.

Tableau 2 – Prévisions de recettes¹⁴

Recettes	Projet de budget 2015
1. Recettes institutionnelles	9.322.027
Partie attribuée de la TVA	6.590.502
Partie attribuée de l'IPP	2.596.989
Etudiants étrangers	75.671
6 ^{ème} réforme de l'Etat	58.865
2. Recettes diverses	154.324
3. Fonds budgétaires	96.143
TOTAL	9.572.494

3.3. Recettes institutionnelles

La nouvelle loi spéciale de financement a maintenu la liaison à la croissance économique de la part attribuée des recettes de TVA, répartie selon la clé élèves, et ce de manière rétroactive depuis 2010. La partie de la part attribuée des recettes de TVA, répartie selon la clé IPP, restera, quant à elle, constante à l'avenir.

Les prévisions de recettes institutionnelles, inscrites dans le présent projet, concernent uniquement l'application de la nouvelle loi spéciale de financement. Les soldes définitifs des montants alloués pour l'année 2014 seront intégrés lors de l'ajustement du budget de l'État fédéral pour l'année 2015.

¹³ En recettes et en dépenses puisque ces moyens sont destinés à être transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

¹⁴ Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

3.3.1. Part attribuée de la TVA

Le montant de la part attribuée du produit de la TVA qui sera versé à la Communauté française, conformément à la nouvelle loi spéciale de financement, s'élève à 6.590,5 millions d'euros. Ce montant est conforme à celui mentionné dans le projet de budget des voies et moyens de l'État fédéral pour l'année 2015.

Ce montant prend en compte les éléments suivants :

- la dotation de base TVA, telle qu'appliquée jusqu'à l'année budgétaire 2014, adaptée aux paramètres de l'année budgétaire 2015, sans tenir compte des mesures de refinancement¹⁵ ;
- l'impact de la liaison à la croissance économique sur l'année budgétaire 2015 et celui sur l'année budgétaire antérieure à l'année 2010 ;
- la dotation compensatoire de la redevance radio et télévision, adaptée aux paramètres de l'année budgétaire 2015 ;
- des moyens additionnels en raison des transferts des compétences liées au Fonds pour les équipements et services collectifs (FESC), à la protection de la jeunesse, au Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés (FIPI), aux projets globaux, au Fonds européen d'intégration (FEI) et à l'interruption de carrière.

3.3.2. Part attribuée de l'IPP

Le montant de la part attribuée de l'IPP qui sera versé à la Communauté française conformément à la nouvelle loi spéciale de financement, s'élève à 2.597,0 millions d'euros.

Ce montant prend en compte les éléments suivants :

- la dotation de base IPP, telle qu'appliquée jusqu'à l'année budgétaire 2014, adaptée aux paramètres de l'année budgétaire 2015 ;
- la différence entre les moyens supplémentaires, qui sont accordés dans le cadre du refinancement, tels que calculés jusqu'à l'année budgétaire 2014, adaptés aux paramètres de l'année budgétaire 2015, et le même montant obtenu en application de la nouvelle loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 ;
- la contribution mise à la charge de la Communauté française en 2015 pour l'assainissement des finances publiques et le coût du vieillissement.

Par ailleurs, ce montant tient également compte de la part attribuée du produit de l'IPP que la Communauté française doit verser à la Région wallonne et à la Commission communautaire française dans le cadre des accords de la Sainte Émilie (44,1 millions d'euros).

3.3.3. Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers

Le montant attribué pour le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers est évalué à 75,7 millions d'euros. Ce montant est conforme aux

¹⁵ Prévues dans les accords du Lambermont du 16 octobre 2000.

prévisions de dépenses inscrites dans le projet de budget général des dépenses de l'État fédéral pour l'année 2015¹⁶.

3.3.4. Sixième réforme de l'État

La nouvelle loi spéciale de financement fixe les montants que l'État fédéral doit verser aux communautés consécutivement aux transferts de compétences. Les moyens visés ci-dessous ne concernent que les nouvelles compétences réellement exercées par la Communauté française et qui ne sont pas reprises dans les accords de la Sainte Émilie.

- Article 46.10.00 – *Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989*. Montant de 24.254 milliers d'euros

Cette dotation couvre les compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Le montant correspond au reliquat de cette dotation après déduction de la part qui sera versée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, conformément aux accords de la Sainte Émilie. Elle sera indexée pour les années 2016 et suivantes en fonction du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

- Article 46.11.00 – *Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989*. Montant de 34.611 milliers d'euros

Cette dotation couvre les compétences transférées en matière de maisons de justice. Elle sera indexée au cours des années 2016 et suivantes sur la base du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

3.4. Recettes diverses

Les prévisions des recettes diverses s'élèvent 154,3 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 6,0 % par rapport au projet d'ajustement 2014. Deux facteurs expliquent cette évolution.

- Les prévisions de recettes (article 16.21.00) relatives aux droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger (4.368,0 milliers d'euros) augmentent de 700 milliers d'euros par rapport aux prévisions ajustées 2014 (+19,1 %). Cette augmentation résulte des dispositions du projet de décret-programme, qui visent à adapter certains tarifs fixés dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, et dans l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.
- Les prévisions de recettes (article 76.02.00) résultant du produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (10,7 millions d'euros) augmentent de 8,0 millions d'euros par rapport au projet d'ajustement du budget des recettes 2014. Ces prévisions portent sur la vente, d'une part, d'un bâtiment situé rue des Nerviens à Bruxelles et, d'autre part, de bâtiments scolaires en partie désaffectés et d'infrastructures culturelles non utilisées. Ces aliénations seront réalisées sur la base d'un monitoring visant à atteindre l'objectif fixé en termes de recettes de capital.

¹⁶ Allocation de base 45.24.02 de la division organique 61 du SPF Politique scientifique.

4. BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2015

4.1. Dispositif du projet de décret

4.1.1. Considérations générales

La Cour relève que tous les articles du dispositif du présent projet, commentés ci-après, figuraient déjà, à l'identique¹⁷, dans le dispositif du budget initial 2014 (ou accessoirement dans celui du projet de budget ajusté 2014). La Cour réitère dès lors les remarques qu'elle avait formulées dans ses rapports précédents.

4.1.2. Articles 7 à 9

L'article 7 précise, conformément à l'article 8, §4, 2°, du décret WBFIn, les dépenses pour lesquelles les crédits peuvent être non limitatifs, à savoir les crédits de liquidation destinés à financer les rémunérations du personnel administratif du ministère de la Communauté française¹⁸ (256,3 millions d'euros).

Les articles 8 et 9 autorisent, en cas d'insuffisance des crédits inscrits au budget, l'engagement des rémunérations du personnel administratif, ainsi que l'engagement, la liquidation et le paiement des rémunérations du personnel enseignant et assimilé, au-delà des crédits votés, moyennant une régularisation ultérieure par une délibération du gouvernement. Ces dispositions dérogent à celles de l'article 4 du décret WBFIn, consacrant le principe d'antériorité du budget et, partant, l'interdiction d'effectuer des dépenses au-delà des crédits ouverts. Elles étendent en outre les mesures d'assouplissement à ce principe, contenues à l'article 26, §§2 et 3, du même décret. La Cour estime par ailleurs qu'une telle dérogation devrait, à tout le moins, être assortie d'une limite quantitative.

4.1.3. Article 11

La Cour relève que l'article 11 permet l'octroi d'avances de fonds pour des montants dépassant le plafond fixé (375.000 euros) aux trésoriers décentralisés de certains services du ministère de la Communauté française, sans que ces dérogations soient justifiées. C'est le cas notamment des trésoriers décentralisés de l'administration générale des maisons de justice qui pourront bénéficier d'avances de fonds, à hauteur de 625.000 euros. À ce sujet, la Cour se réfère aux considérations qu'elle a formulées dans les deux rapports qu'elle a adoptés le 31 octobre 2014 et qui ont fait l'objet d'une publication spéciale à l'attention du Parlement de la Communauté française. Le premier concerne l'évaluation du contrôle interne mis en œuvre par le ministère de la Communauté française préalablement au paiement de ses dépenses et le second porte sur le contrôle du compte général de la Communauté française pour l'année 2013. Dans ces deux rapports, la Cour met en évidence les risques inhérents au recours toujours croissant à la procédure d'avances de fonds, qui se sont concrétisés par des pratiques irrégulières en matière de marchés publics (non-respect du principe de la concurrence, scission de marchés, contrôle lacunaire des factures, etc.).

4.1.4. Article 15

La Cour constate qu'en dépit de la simplification et de l'assouplissement des règles relatives à la modification de la répartition des crédits en cours d'exercice (article 26, §1, du décret WBFIn), l'article 15 du dispositif autorise de multiples dérogations à ces règles, qui aboutissent à dénaturer les procédures fixées à l'article 26, §1, précité. Pour rappel, ces procédures n'autorisent, en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle

¹⁷ À l'un ou l'autre ajout près.

¹⁸ AB 11.03.01 – *Personnel statutaire* et AB 11.04.01 – *Personnel autre que statutaire* de la D.O. 11

répartition des crédits qu'entre les articles de base d'un même programme et, en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, entre les articles de base du programme fonctionnel et entre les articles de base de tous les programmes opérationnels d'une même division organique. La Cour met particulièrement en évidence la disposition de l'article 15, qui permet au gouvernement de faire bénéficier les crédits des articles de base relatifs aux charges du personnel, d'une nouvelle répartition de crédits en provenance de tout article de base du budget des dépenses.

4.1.5. Article 22

Cet article autorise l'alimentation d'un article de recettes diverses par les crédits d'un article de base du projet de budget des dépenses. Cette dérogation est de nature à entraîner l'imputation au budget de la Communauté française pour l'année 2015 de recettes et de dépenses qui n'ont pas une nature budgétaire, puisqu'elles résulteront de virements internes et non d'opérations avec un tiers.

4.1.6. Article 32

Cet article autorise le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française à prendre en charge le montant du loyer du bâtiment abritant l'Institut supérieur d'architecture de la Cambre, intégré à l'ULB depuis la rentrée académique 2011-2012. La Cour rappelle que la prise en charge de ce loyer n'entre pas dans le cadre des missions décrétales¹⁹ du fonds et réduit les moyens qu'il peut consacrer aux bâtiments scolaires non universitaires du réseau de la Communauté française.

4.1.7. Article 39

Cet article dispose que les prévisions de dépenses figurant dans les budgets des services à gestion séparée hors enseignement, sont considérées comme non limitatives, les dépenses imputées ne pouvant toutefois pas dépasser le montant global des recettes. La Cour ne peut que rappeler les remarques qu'elle formule depuis plusieurs années à l'encontre de cette disposition qui est de nature à menacer l'équilibre budgétaire de certains services et à les mettre dans l'impossibilité d'assumer financièrement les obligations qu'ils auront contractées. Pour le surplus, elle se réfère aux considérations émises dans la partie de ce rapport relative aux services à gestion séparée.

4.1.8. Article 41

L'article 41 prolonge pendant l'année budgétaire 2015 la suspension de diverses dispositions du décret WBFin. Il s'agit des dispositions relatives :

- aux engagements juridiques ;
- à la comptabilité générale ;
- à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions ;
- aux biens désaffectés ;
- aux services administratifs à comptabilité autonome. Ces dernières dispositions sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions à fixer par le gouvernement.

La Cour rappelle que la suspension des dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité générale et à l'octroi de subventions contrevient aux dispositions des chapitres III – *Dispositions générales applicables à la comptabilité* et V – *Dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions*

¹⁹ Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

de la loi du 16 mai 2003, dont les dispositions sont intégralement applicables à la Communauté française.

Par ailleurs, elle relève que la disposition, qui dispense le gouvernement de produire, dans l'exposé particulier du budget, un plan de liquidation chiffré pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires, en dérogation à l'article 9, § 2, 1^o, du décret WBFIn, est sujette à critiques, étant donné qu'elle ne peut pas être justifiée par des retards dans la mise en place de la nouvelle comptabilité publique. À ce sujet, la Cour constate que, dans les documents qui lui ont été transmis, ne figure aucun plan d'implémentation de cette nouvelle comptabilité et qu'aucun crédit de dépenses n'est prévu à cette fin au projet de budget 2015.

Elle attire en outre l'attention sur le fait que la liste des articles suspendus n'est pas exhaustive. Elle aurait dû notamment reprendre les articles 53, alinéa 2, et 56, § 2 et § 3, qui traitent de l'enregistrement dans la comptabilité générale de certaines opérations portant sur des créances.

Enfin, la suspension des dispositions des articles du titre X du décret WBFIn, portant les dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome, implique deux conséquences :

- les projets de budgets de ces services n'ont pas tous adopté la structure fondée sur les crédits de liquidation et les crédits d'engagement. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 4, 2^o, de la loi du 16 mai 2003.
- les budgets de ces services ne sont pas établis selon un canevas uniforme et les prévisions reprises dans certains de ceux-ci ne sont pas codifiées selon une classification économique compatible avec le système européen des comptes nationaux, ce qui complique la consolidation des soldes budgétaires des composantes de l'entité « Communauté française » et le calcul du solde de financement.

4.1.9. Article 42

L'article 42 prolonge, de manière transitoire, l'application des textes réglementaires contenant les règles budgétaires, comptables et financières des services à gestion séparée, pris en exécution des dispositions du titre II des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, partiellement incompatibles avec les dispositions de la loi du 16 mai 2013 précitée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux services qui ne sont plus soumis à l'arrêté royal du 29 décembre 1984, en l'occurrence les hautes écoles de la Communauté française.

La Cour ne peut que critiquer le fait que, trois ans après l'adoption du décret WBFIn, les textes réglementaires d'exécution des dispositions relatives aux services administratifs à comptabilité autonome n'aient pas encore été adoptés. Elle rappelle que les textes précités, pris en exécution des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, comportent des règles qui ne sont plus compatibles avec les principes de la nouvelle comptabilité publique.

4.1.10. Article 44

L'article 44 fixe, par mesure transitoire, le contenu et les délais de reddition et de contrôle du compte général, en dérogation aux articles 41, 42 et 44 du décret WBFIn. En vertu de cet article, le compte général devra comprendre le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions de l'article 29 du même décret. Cet article 29 figure dans un titre applicable aux seuls services d'administration générale et cabinets ministériels. Il en résulte que le compte d'exécution du budget ne reflétera pas les opérations des services à gestion séparée, alors que ceux-ci, dépourvus de la personnalité juridique, font partie

intégrante du ministère de la Communauté française. Cet article dispose également que le compte général comprend le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan au 31 décembre. Cette disposition entre en contradiction avec celle qui prévoit la suspension des articles du décret WBFIn, relatif à la comptabilité générale et à l'obligation d'établir un bilan et un compte de résultats en fin d'exercice. Enfin, le compte général devra comprendre un compte de la trésorerie.

4.2. Aperçu général

Les moyens en engagement et en liquidation s'élèvent respectivement à 9.888,7 millions d'euros et à 9.887,7 millions d'euros.

Tableau 3 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Crédits d'engagement	9.647.564	9.805.559	1,6%
Crédits limitatifs	9.426.763	9.549.239	1,3%
Crédits non limitatifs	220.801	256.320	17,0%
Fonds budgétaires	89.146	83.151	-6,6%
TOTAL	9.736.710	9.888.710	1,5%

MOYENS DE LIQUIDATION	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Crédits de liquidation	9.642.104	9.805.347	1,7%
Crédits limitatifs	9.421.303	9.548.492	1,3%
Crédits non limitatifs	220.801	256.855	17,2%
Fonds budgétaires	90.538	82.363	-8,9%
TOTAL	9.732.642	9.887.710	1,6%

4.3. Répartition par chapitre budgétaire des crédits d'engagement et de liquidation²⁰

Tableau 4 – Répartition des crédits d'engagement et de liquidation par chapitres budgétaires

MOYENS D'ENGAGEMENT	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Chapitre I - Services généraux	457.860	562.634	11,0%
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.225.681	1.297.880	6,3%
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.314.819	7.300.507	0,5%
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	208.634	197.198	-6,0%
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	440.570	447.340	0,7%
TOTAL	9.647.564	9.805.559	1,6%

²⁰ Hors fonds budgétaires.

MOYENS DE LIQUIDATION	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Chapitre I - Services généraux	458.323	563.372	11,0%
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.218.814	1.292.168	6,4%
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.314.723	7.305.269	0,5%
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	209.674	197.198	-6,0%
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	440.570	447.340	0,7%
TOTAL	9.642.104	9.805.347	1,7%

La principale augmentation des crédits inscrits au chapitre I du budget des dépenses concerne la division organique 11 – *Affaires générales – Secrétariat général*, et plus particulièrement les crédits de rémunération du personnel statutaire (+36,9 millions d'euros), la provision conjoncturelle (+35,7 millions d'euros), la provision d'index pour les organismes d'intérêt public (+9,4 millions d'euros) et les nouveaux crédits inscrits à l'activité 07 – *Soins de santé et hôpitaux universitaires* (+9,6 millions d'euros)²¹.

Au chapitre II, les crédits relatifs de la division organique 16 – *Santé* disparaissent, conformément aux accords de la Sainte Émilie²². La division organique 18 est à présent consacrée aux maisons de justice dont les crédits initiaux s'élèvent à 20,5 millions d'euros²³. La dotation de base versée à l'Office de la naissance et de l'enfance (329,8 millions d'euros, en augmentation de 36,0 %), est adaptée en fonction des nouvelles compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État.

4.4. Analyse des programmes

4.4.1. Chapitre I – Services généraux – D.O. 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

Consécutivement au transfert de compétences de l'État fédéral aux communautés, de nouveaux crédits ont été inscrits dans cette division organique (activité 14 – *Maisons de justice*) afin de financer les travaux d'entretien, d'aménagement et de rénovation ainsi que les fournitures de premier équipement des infrastructures des maisons de justice (3,9 millions d'euros).

4.4.2. Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation – Dotations de fonctionnement aux établissements scolaires de la Communauté française

Les crédits (133,3 millions d'euros), inscrits dans le présent projet, destinés au financement des dotations de fonctionnement des centres PMS, des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française, des centres de dépaysement et de plein air, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, de l'enseignement spécialisé, des internats autonomes, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur artistique présentent une diminution de 44,3 millions d'euros par rapport au budget initial 2014 et de 18,8 millions d'euros par rapport au même budget ajusté.

²¹ Ces variations concernent tant les crédits d'engagement que les crédits de liquidation.

²² Il subsiste toutefois le Fonds budgétaire destiné au financement des programmes de dépistage des cancers.

²³ Dans les budgets précédents, la D.O. 18 était consacrée à l'aide sociale spécialisée dont les crédits s'élevaient à 3,0 millions d'euros dans le projet de budget ajusté 2014.

Cette diminution s'explique essentiellement par la nomination, survenue en juin 2014, d'une partie importante du personnel ouvrier de chacun de ces services et par le transfert des moyens correspondants vers les articles de base 11.03, dédiés au paiement des traitements du personnel statutaire.

4.4.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation - Évolution des traitements du personnel enseignant de la Communauté française

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

4.4.3.1. Méthode

Après celui de janvier 2013, un nouveau saut d'index est actuellement prévu pour mai 2015. Une provision pour indexation de 77,8 millions d'euros est inscrite au projet de budget 2015. Elle apparaît cependant surestimée car elle équivaut à l'indexation de neuf mois de traitements, au lieu de six (indexation à partir de juillet 2015).

Conformément aux mesures de l'accord du gouvernement fédéral, les allocations sociales et les traitements du personnel enseignant de la Communauté française pourraient ne pas être augmentés suite à ce dépassement de l'index. La présente analyse a retenu cette hypothèse, en ne prenant pas en compte cette provision.

4.4.3.2. Tendances générales

Globalement, les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 0,69 % (+30,7 millions d'euros) par rapport aux crédits ajustés 2014.

L'augmentation est de 0,41 % (+2,1 millions d'euros) pour l'enseignement supérieur hors universités.

4.4.3.3. Enseignement obligatoire

Les crédits destinés aux traitements du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de la Communauté française intègrent des moyens affectés jusqu'ici aux dotations de fonctionnement aux établissements d'enseignement de la Communauté française. Ce transfert résulte de la nomination, au 1^{er} juin 2014, d'une grande partie du personnel ouvrier contractuel.

L'augmentation précitée de 0,69 % des crédits de traitements du personnel de l'enseignement obligatoire ne prend pas en compte ce transfert²⁴.

Centres PMS – DO 48

Globalement, les crédits pour les traitements du personnel des C.P.M.S. restent stables (+0,8 million d'euros ou +0,9 %).

Cette augmentation se ventile comme suit : +1,8 % ou +0,4 million d'euros pour le réseau de la Communauté française, +0,76 % ou +0,3 million d'euros pour le réseau libre et +0,50 % ou +0,1 million d'euros pour le réseau subventionné officiel.

²⁴ Les variations de crédits pour l'enseignement obligatoire, reprises ci-après, ne prennent pas en considération les traitements pour le personnel administratif et ouvrier statutaire des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

La hausse globale pour l'enseignement fondamental est de 1,17 % (+20,4 millions d'euros).

Les crédits pour le personnel statutaire de l'enseignement maternel augmentent en moyenne de 0,81 % (+4,4 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la hausse atteint 1,37 % (+16,0 millions d'euros).

Les augmentations de crédits se répartissent de façon sensiblement égale entre les trois réseaux.

Enseignement secondaire – DO 52

Les crédits affectés à l'enseignement secondaire de plein exercice sont augmentés globalement de 0,27 % (+6,0 millions d'euros).

Les augmentations de crédits bénéficient davantage aux réseaux subventionnés.

Enseignement spécial – DO 53

Une augmentation globale des crédits de 1,64 % (+7,8 millions d'euros) est prévue dans l'enseignement spécialisé.

La hausse des crédits affecte le personnel pédagogique (+1,63 %) et le personnel paramédical (+1,78 %). Elle profite davantage à l'enseignement organisé par la Communauté (+2,02 %) qu'aux réseaux libre (+1,55 %) et officiel subventionné (+1,41 %).

4.4.3.4. Enseignement non obligatoire

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55

Hautes écoles

La hausse de l'allocation globale pour les hautes écoles, tous réseaux confondus, atteint 0,81 % (+3,4 millions d'euros). Les augmentations s'établissent à 0,97 % (+0,9 million d'euros) pour le réseau de la Communauté, à 0,88 % (+1,8 million d'euros) pour le réseau libre et à 0,59 % (+0,7 million d'euros) pour le réseau officiel subventionné.

Par ailleurs, le montant total des moyens accordés « hors enveloppe »²⁵ présente une diminution de 3,0 %, touchant les trois réseaux, principalement en raison de celle de 6,6 % (-0,5 million d'euros) des crédits pour le personnel en disponibilité.

Instituts supérieurs d'architecture

Malgré le transfert des instituts supérieurs d'architecture vers les universités depuis l'année académique 2010-2011, des crédits sont inscrits pour couvrir les traitements du personnel de

²⁵ Les crédits « hors enveloppe » sont destinés à financer certaines dépenses plus spécifiques.

l'Institut de la Cambre et de l'Institut intercommunal, dont la Communauté française assure encore provisoirement la charge²⁶.

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Les crédits pour l'enseignement de promotion sociale (183,0 millions d'euros) progressent légèrement (+0,3 %).

Les augmentations se répartissent de façon sensiblement égale entre les trois réseaux.

Enseignement artistique – DO 57

Les crédits destinés au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit sont stables dans le réseau officiel subventionné et diminuent légèrement dans le réseau libre (-0,4 %).

En ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur artistique, la réduction globale des crédits (-0,8 % ou -0,5 million d'euros) se répartit de façon égale entre les trois réseaux.

4.4.4. D.O. 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

4.4.4.1. Cadre légal

L'article 15 du décret spécial du 3 avril 2014 abroge le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception notamment de l'article 7. Le paragraphe 6bis de cet article précise, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros, multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année de commun accord entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne, et le collège de la Commission communautaire française. À défaut d'accord, il est égal à celui de l'année précédente. De 2009 jusqu'en 2014, il a été fixé à 1,00. Pour l'année 2015, ce taux a été porté à 1,07485 pour la Commission communautaire française, entraînant pour celle-ci une moins-value de 2,0 millions d'euros, et a été maintenu à 1,0 pour la Région wallonne.

4.4.4.2. Dotations pour l'année 2015

Dans son projet de budget des dépenses pour l'année 2015, le gouvernement de la Communauté française a inscrit des crédits de transferts à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à hauteur de, respectivement, 347,1 millions d'euros et 100,2 millions d'euros. Ces montants représentent une augmentation de respectivement 7,4 millions d'euros et 0,2 million d'euros par rapport à ceux figurant dans le projet d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 2014.

²⁶ Le passage d'un cadre statutaire à un cadre contractuel affecte les pensions de ce personnel et nécessite une adaptation du dispositif légal au niveau fédéral.

4.5. Fonds budgétaires

Les prévisions de recettes des fonds s'élèvent à 96,1 millions d'euros.

Les prévisions de dépenses de ces fonds s'établissent, respectivement, à 83,1 millions d'euros (crédits d'engagement) et 82,3 millions d'euros (crédits de liquidation).

Tableau 5 – Soldes budgétaires des fonds

Fonds budgétaires (Engagements)	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Recettes affectées	89.221	96.143	6.922
Crédits variables	89.146	83.151	-5.995
Solde	75	12.992	12.917

Fonds budgétaires (Liquidations)	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Recettes affectées	89.221	96.143	6.922
Crédits variables	90.538	82.363	-8.175
Solde	-1.317	13.780	15.097

Les fonds budgétaires dégagent un solde ex ante de 13,8 millions d'euros (optique des liquidations), en progression de 15,1 millions d'euros par rapport au projet de budget ajusté 2014. Cette évolution est essentiellement imputable au fonds budgétaire destiné au financement du programme de vaccination par l'Inami (AB 12.02.24 de la DO 16), qui est doté de prévisions de recettes à hauteur de 13,9 millions d'euros et de prévisions de dépenses nulles. L'absence de crédits de dépenses sur ce fonds peut s'expliquer par le transfert, suite à la sixième réforme de l'État, du programme de vaccination à l'ONE, dont la dotation a été revue en conséquence. En revanche, le ministère de la Communauté française n'a pu fournir à la Cour aucun élément de nature à justifier l'inscription d'une prévision de recettes sur ce fonds. Il apparaît, en réalité, que l'intervention de l'Inami dans le programme de vaccination a été intégrée dans les modifications apportées au financement des communautés et des régions et que le fonds ne devrait donc plus enregistrer de recettes en 2015. En conséquence, la Cour estime que le total des recettes des fonds et leur solde ex ante sont surestimés de 13,9 millions d'euros.

L'augmentation globale des recettes (+6,9 millions d'euros par rapport à l'ajusté 2014) résulte notamment de l'augmentation des prévisions de recettes inscrites aux articles 16.11.25²⁷ (+1,8 million d'euros), 30.02.17²⁸ (+1,0 million d'euros), 39.15.55²⁹ (+1,0 million d'euros), 39.12.52³⁰ (+672 milliers d'euros), et de la diminution de celles reprises à l'article 87.03.17³¹ (-1,0 million d'euros). Les prévisions de dépenses des fonds concernés ont été alignées sur ces évolutions.

Pour le surplus, la Cour relève la création de trois nouveaux fonds³². Elle souligne à ce propos que tant les recettes affectées que les dépenses autorisées par ces fonds sont définies de manière vague, autorisant ainsi une large utilisation des fonds. Elle rappelle que les recettes affectées constituent une exception et qu'il convient d'en circonscrire précisément l'usage.

²⁷ Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991).

²⁸ Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

²⁹ Interventions des fonds européens en faveur des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.

³⁰ Interventions des fonds européens, des fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

³¹ Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption.

³² Fonds n°66 pour le soutien à la culture francophone, fonds n° 67 pour le soutien à la performance de l'enseignement obligatoire francophone et fonds n°68 relatif à la surveillance électronique.

Elle relève enfin que seul le fonds relatif à la surveillance électronique est doté de prévisions de recettes et de dépenses. Elle s'interroge dès lors sur l'utilité de créer actuellement les deux autres fonds.

4.6. Section particulière

Conformément à l'article 36 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année 2015, une section particulière est créée afin d'enregistrer les flux financiers relatifs au transfert des compétences fédérales à la Communauté française, dont l'exercice est confié, en vertu des accords de la Sainte Émilie, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le détail des flux financiers vers la Région wallonne et la Commission communautaire française est repris dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Transferts visés par le décret spécial du 3 avril 2014

Articles	Région wallonne	Commission communautaire française	Articles
7, §2, 1°	5.820	2.859	7, §3, 1°
7, §2, 2°	3.252.649	560	7, §3, 2°
7, §2, 3°	234.483	52.891	7, §3, 3°
7, §2, 4°		52.677	7, §3, 4°
7, §2, 5°	-71.701	-60	7, §3, 6°
Total	3.421.252	108.927	

Il en résulte que la Région wallonne et la Commission communautaire française recevront respectivement un montant de 3.421,3 millions d'euros et 108,9 millions d'euros³³.

L'inscription de ces opérations à la section particulière s'explique par la volonté du gouvernement de la Communauté française de ne pas surévaluer les recettes budgétaires par des montants qui ne seront pas affectés à des compétences qu'elle exerce en propre. La Cour estime toutefois peu cohérent que les deux types de dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française suivent un régime budgétaire différent. Les dotations versées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française dans le cadre du décret II du 19 juillet 1993 précité sont inscrites dans le budget même des dépenses (division organique 90). Celles dues en vertu du décret spécial du 3 avril 2014 (accords de la Sainte Émilie) sont soustraites du budget proprement dit et reprises à une section particulière.

5. SERVICES À GESTION SÉPARÉE

5.1. Aperçu général

Les projets de budget des services à gestion séparée (SGS) doivent être approuvés par le Parlement de la Communauté française, simultanément au vote du budget des dépenses auquel ils sont annexés.

³³ La Cour signale qu'en vertu de l'article 68 quinquième de la nouvelle loi spéciale de financement, le montant relatif au transfert de compétence des allocations familiales comprend le coût de la gestion administrative et du paiement de ces allocations, estimé à 70,1 millions d'euros, qui devrait être reversé à FAMIFED.

Cette approbation sera réalisée par le vote de l'article 40 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2015.

Dans son rapport consacré à l'examen du projet de budget initial 2014, la Cour avait relevé des manquements dans la présentation des budgets de ces services. Ainsi qu'il ressort des considérations suivantes, le gouvernement de la Communauté française n'a que partiellement remédié à ces manquements.

- L'optique qui a présidé à l'élaboration du budget 2015 de 13 des 21 SGS n'est pas précisée, ce qui complique l'analyse et l'interprétation des montants qui y figurent. Par ailleurs, cinq SGS ont établi leurs prévisions budgétaires selon les deux optiques (engagements et liquidations ou paiements). Deux d'entre eux les ont établies selon la seule optique des liquidations et l'un, selon l'optique des engagements. Il en résulte que tous les soldes budgétaires ex ante des SGS ne sont pas calculés sur les mêmes bases et qu'ils ne peuvent pas être comparés, ce qui rend problématique leur consolidation dans le cadre du calcul du solde de financement.
- Même si une amélioration a été constatée (mention plus généralisée des codes SEC), les articles figurant dans certains budgets ne sont pas adéquatement codifiés.
- Les tableaux budgétaires de certains services ne détaillent pas les prévisions de recettes et de dépenses. Cette remarque s'applique particulièrement aux services à gestion séparée de l'enseignement.

En conclusion, la Cour insiste pour qu'à l'avenir, les budgets de tous les SGS soient présentés selon la double optique des engagements et liquidations, comme le prévoit la loi du 16 mai 2003 précitée, et affichent un niveau de détail suffisant pour répondre au principe de la spécialité budgétaire.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque SGS les recettes et les dépenses (à l'exception des opérations pour ordre).

Tableau 7 – Opérations budgétaires des services à gestion séparée

Article	Libellé	Prévisions de recettes	Crédits de dépenses			Solde ex ante
			Engagement	Liquidation	Non définis	
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	18.739	20.374			-1.635
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (obligatoire)	193.136			180.396	12.740
70.03	Enseignement de la Communauté française (hautes écoles)	24.929			25.475	-546
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (centres P.M.S.)	3.005			3.249	-244
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	54.694	71.198	53.332		1.362
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	25.820		24.793		1.027
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	11.000		11.707		-707
70.08	Observatoire des politiques culturelles	173	175	417		-244
70.09	Agence fonds social européen	2.700			2.700	0
70.10	école d'administration publique de la Communauté française	541			1.067	-526
70.11	Musée royal de Mariemont	1.212	1212	1.212		0
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	7.741			7.741	0
70.13	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	1.037			1.000	37
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	769	1.017	983		-214
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	193	301	261		-68
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	2.434			2.610	-176
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (écoles supérieures des arts)	6.337			5.127	1.210
70.24	Enseignement de la Communauté française (promotion sociale)	6.342			5.931	411
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	7.726			7.349	377
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	4.732			4.867	-135
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	1.953			1.993	-40
Total		375.213	94.277	92.705	249.505	12.629

La bonne compréhension de ce tableau suppose la prise en compte des éléments suivants.

- Les prévisions de recettes reprises dans ce tableau portent sur les produits attendus de l'exercice et ne tiennent donc pas compte des soldes reportés estimés, éventuellement repris dans le budget.
- La Cour a calculé le solde budgétaire ex ante pour chaque service. Pour sept d'entre eux, ce solde résulte de la différence entre les prévisions de recettes et les crédits de liquidation. Pour les quatorze autres, le calcul prend en considération les crédits de dépenses mentionnés dans le budget (crédits d'engagement ou crédits de nature non définie).

5.2. Services à gestion séparée hors enseignement

5.2.1. Centre du cinéma et de l'audiovisuel (70.01)

L'optique selon laquelle le projet de budget a été établi n'est pas mentionnée. Il apparaît toutefois qu'il est présenté en dépenses sous l'angle des engagements.

Les prévisions de recettes du centre intègrent une estimation du solde reporté au 31 décembre 2014 de 1.635 milliers d'euros.

La Cour relève par ailleurs que la contribution des distributeurs à la production audiovisuelle (35 milliers d'euros) diminue de 2,1 millions d'euros (98,4%) par rapport au budget précédent. Deux distributeurs principaux ont, en effet, décidé, conformément à l'article 80 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles, autrement que sous la forme d'un versement au centre.

Les crédits de dépenses sont globalement maintenus au même niveau qu'à l'initial 2014.

5.2.2. Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (70.05)

Le projet de budget est établi selon l'optique des engagements et des liquidations.

La dotation au service (46,8 millions d'euros) progresse de 2,0 millions d'euros (4,5%) par rapport au budget initial 2014 (44,8 millions d'euros).

Le service a créé un article de dépenses distinct pour les crédits d'engagement nécessaires à la mise en œuvre de la phase 3 du plan d'investissements, visant à la création de nouvelles places dans les établissements scolaires. Pour rappel, il a bénéficié, dans le cadre du budget ajusté 2014, d'une dotation spécifique d'un montant de 5,3 millions d'euros pour le financement de ces dépenses.

Les prévisions de recettes comportent un nouvel article intitulé – *Recettes financement sur fonds propres des écoles* dont le montant est estimé à 5,9 millions d'euros. Un article de dépenses, doté de crédits d'un montant identique, est également prévu. Le ministère de la Communauté française a précisé à la Cour que ces montants résultent de la décision du gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 d'autoriser la réalisation d'investissements immobiliers à vocation d'économie d'énergie, pour onze établissements scolaires organisés par la Communauté française, tenus de financer eux-mêmes ces investissements. Concrètement, les marchés seront passés et exécutés par le service et financés grâce à un transfert de trésorerie des écoles concernées. Les éventuels surplus leur seront rétrocédés.

La possibilité pour les établissements scolaires de consacrer leur surplus de dotations d'années antérieures à des travaux économiseurs d'énergie a été prévue par l'article 4 du décret-programme du 18 décembre 2013, qui modifie l'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959³⁴. La Cour attire l'attention sur le fait que ce mécanisme ne profitera qu'aux écoles qui bénéficient de réserves suffisantes pour permettre ce type d'investissements³⁵. En conséquence, il rompt – de manière non objective – le principe d'égalité entre les écoles. Elle relève par ailleurs que les dotations de fonctionnement sont destinées à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, ainsi qu'à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires³⁶. Il conviendrait de s'assurer que ces besoins ont été suffisamment couverts. Si des surplus devaient apparaître dans le chef de certaines écoles, ils pourraient être récupérés par le gouvernement et réaffectés au financement de ces travaux de rénovation, au profit des écoles qui en ont objectivement le plus besoin et non pas seulement au profit de celles qui disposent de disponibilités financières importantes.

³⁴ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

³⁵ Le coût des projets retenus varie de 300 milliers d'euros à 1 million d'euros.

³⁶ Cf. article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Enfin, et de façon plus générale, il conviendrait de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le mode de calcul des dotations de fonctionnement des écoles conduit certaines d'entre elles à accumuler de substantielles réserves de trésorerie.

Pour le surplus, la Cour note que les prévisions de recettes 2015 intègrent une estimation du produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés par le service, conformément à la recommandation qu'elle avait formulée dans son 24^e cahier d'observations³⁷. En revanche, le service n'a pris en compte que partiellement la remarque portant sur l'amélioration du niveau de ventilation du budget des dépenses, dans le respect des principes de la spécialité budgétaire et de la transparence. En effet, si les crédits de liquidation sont à présent ventilés en fonction de la nature des dépenses, ceux d'engagement pourraient l'être davantage. La Cour recommande à l'avenir d'utiliser une structure budgétaire identique pour les crédits d'engagement et de liquidation.

5.2.3. Service général des infrastructures scolaires de l'enseignement officiel subventionné (70.06)

Ce budget a été élaboré selon l'optique des liquidations.

La dotation totale au service (25,8 millions d'euros) progresse de 3,4 millions d'euros (+15,3 %) par rapport au budget initial 2014 (22,4 millions d'euros).

La prévision de solde de trésorerie au 1^{er} janvier 2015 (69,6 millions d'euros) augmente de 9,7 millions d'euros (16,2%) par rapport au solde arrêté dans le compte d'exécution 2013 du service (59,9 millions d'euros). Cette augmentation résulte essentiellement du versement attendu en 2014 des moyens de financement, à hauteur de 11,3 millions d'euros, de la phase 3 du plan d'investissements visant à la création de nouvelles places dans les écoles. Les liquidations afférentes à l'exécution de ce plan s'échelonnent sur plusieurs exercices (des crédits de 793 milliers d'euros ont été inscrits dans le budget 2015).

5.2.4. Service général des infrastructures privées subventionnées (70.07 c)

Ce budget a été élaboré selon l'optique des liquidations.

La dotation générale au service, fixée à 12,6 millions d'euros dans le budget initial 2014 et annulée dans le même budget ajusté, est arrêtée à 11,0 millions d'euros dans le projet de budget 2015. La Cour note que le service n'est pas exposé à des problèmes de trésorerie, en raison, d'une part, de la faiblesse des taux d'intérêt sur le marché, ce qui limite ses dépenses et, d'autre part, de l'importance de la trésorerie qu'il a accumulée ces dernières années. À ce propos, la Cour fait remarquer que l'estimation du solde de trésorerie au 1^{er} janvier 2015 (20,2 millions d'euros), qui constitue le premier poste de recettes, est sous-évaluée de 13,8 millions d'euros. Le service a en effet reporté le solde ex ante de son budget ajusté 2014 (20,2 millions d'euros), qui procède d'une erreur de totalisation³⁸.

5.2.5. École d'administration publique de la Communauté française – EAP (70.10)

L'optique selon laquelle le projet de budget a été établi n'est pas mentionnée.

³⁷ 24^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, Fasc. 1^{er}, *Doc. parl.* Comm. fr. 454 (2012-2013) – N° 1, page 67.

³⁸ La Cour se réfère à ce sujet à son rapport relatif aux projets de décrets contenant l'ajustement des budgets de la Communauté française pour l'année 2014.

Celui-ci présente un déficit ex ante de 391 milliers d'euros³⁹, ce qui correspond à 36,6% des crédits de dépenses de l'année. Ce déficit résulte du fait que les recettes prévues présentent une diminution de 1.046 milliers d'euros par rapport au budget initial 2014, en raison notamment de la sous-estimation du solde reporté présumé (135 milliers d'euros), inférieur de 443 milliers d'euros au résultat budgétaire ex ante dégagé par le budget ajusté 2014 du service (578 milliers d'euros).

Par ailleurs, la Cour soulève la question du calendrier de la reprise, par l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, des formations initiales, continuées et de carrières du personnel du ministère. Les dépenses inscrites au budget de l'EAP sont en augmentation constante depuis le budget 2013⁴⁰, alors que la Communauté française contribue en parallèle au financement de l'école commune (à hauteur de 726 milliers d'euros en 2015). Les économies d'échelle recherchées dans la création d'une structure commune tardent à se concrétiser. La Cour relève enfin que l'école d'administration commune ne lui a encore produit aucun compte depuis sa création.

5.2.6. Musée Royal de Mariemont (70.11)

Le projet de budget est établi selon l'optique des droits et engagements, ainsi que des paiements.

La dotation du musée (1.032 milliers d'euros) diminue de 10 milliers d'euros par rapport au budget 2014, les autres prévisions de recettes restant inchangées.

La Cour constate que le musée n'a pas donné suite aux recommandations qu'elle a formulées dans son rapport de contrôle des comptes 2012, portant sur la clôture des comptes financiers du patrimoine et sur le transfert des avoirs vers le compte du musée. Elle signale qu'en son temps, le vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports du gouvernement de la Communauté française avait marqué son accord sur cette recommandation et avait invité le musée à la mettre en œuvre.

Elle relève enfin que le musée bénéficiera prochainement d'un legs, accepté par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013⁴¹. La Cour estime que les conséquences de ce legs sur la trésorerie du musée auraient dû être répercutées dans son budget 2015.

5.2.7. Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (70.14)

Le projet de budget est présenté selon l'optique des droits et engagements, ainsi que des paiements.

Les prévisions de dépenses de l'agence (1.017 milliers d'euros en engagement) progressent de 138 milliers d'euros (+15,7%) par rapport au budget initial 2014 (879 milliers d'euros) et excèdent de 32,2 % le montant de sa dotation annuelle (769 milliers d'euros), en augmentation de 7 milliers d'euros. Il en résulte qu'en 2015 près d'un quart (24%) des dépenses de l'agence sera financé par le solde reporté. L'équilibre budgétaire de l'agence est toutefois garanti à court terme, compte tenu de l'importance de son solde reporté estimé (1,9 million d'euros au 31 décembre 2014, représentant plus de deux années de dotation).

³⁹ Celui-ci s'élève à 526 milliers d'euros hors solde reporté.

⁴⁰ Les crédits d'engagement sont passés de 741 milliers d'euros en 2013 à 1.067 milliers d'euros en 2015.

⁴¹ Ce legs est constitué d'espèces pour un montant évalué à 1,0 million d'euros (hors droits de succession), ainsi que de biens mobiliers et immobiliers dont l'estimation n'est pas connue de la Cour.

La Cour observe que 17,4% des prévisions de dépenses de l'agence sont constitués de frais de personnel (177 milliers d'euros), inexistant dans le budget initial 2014. Les articles 80 à 82 du décret du 11 avril 2014⁴² autorisent le recrutement de personnel, à la charge de la dotation de l'agence. La Cour attire toutefois l'attention sur le fait que les charges récurrentes de ce personnel réduiront les moyens que l'agence pourra consacrer à ses missions de base, lorsque le solde reporté aura été intégralement consommé.

5.2.8. Service francophone des métiers et des qualifications (70.15)

Le projet de budget est présenté selon l'optique des droits et engagements, ainsi que des paiements.

Les prévisions de dépenses (optique des engagements) du service (301 milliers d'euros) progressent de 74 milliers d'euros (+32,5%) par rapport au budget initial 2014. Dans le même temps, les dotations de la Région wallonne et de la Commission communautaire française⁴³, seules ressources du service, restent inchangées (151 milliers d'euros).

Il en résulte que le financement des dépenses du service, constituées à 32,9% de dépenses de personnel, repose pour moitié sur le solde reporté constitué lors de la phase de démarrage de ses activités. Il est estimé à 191 milliers d'euros au 31 décembre 2014.

La Cour recommande dès lors à nouveau qu'une réflexion soit menée en vue de définir les moyens budgétaires indispensables à la réalisation des missions imparties au service et que les gouvernements des trois pouvoirs qui ont créé celui-ci se prononcent clairement sur leur volonté de le financer adéquatement.

À défaut, le service risque de se retrouver dans une situation structurellement déficitaire dès l'exercice 2016.

5.3. Budgets agrégés des services à gestion séparée (SGS) de l'enseignement

5.3.1. Aperçu général

Le gouvernement ne précise pas dans les documents budgétaires les bases de calcul qu'il a utilisées pour établir les prévisions budgétaires des SGS de l'enseignement. En tout état de cause, comme le montrent les éléments suivants, ces prévisions manquent de réalisme et de cohérence.

5.3.2. Solde budgétaire ex ante (hors solde reporté)

Le solde budgétaire ex ante dégagé par les SGS de l'enseignement pour l'année 2015 s'établit à 13,6 millions d'euros, en progression de 5,2 millions d'euros (+62,5%) par rapport à celui dégagé par le budget initial 2014 (8,4 millions d'euros). Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces soldes dans les budgets initiaux 2013 à 2015.

⁴² Portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur.

⁴³ Pour rappel, l'apport de la Communauté française est un apport en nature (bâtiment, énergie, logistique,...) et en personnel.

Tableau 8 – Évolution du solde budgétaire ex ante des SGS de l'enseignement

	SGS	Solde ex ante		
		Budget initial 2013	Budget initial 2014	Projet de budget 2015
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (obligatoire)	7.646,66	8.530,15	12.739,66
70.03	Enseignement de la Communauté française (hautes écoles)	-1.407,07	-1.407,07	-545,91
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (centres P.M.S.)	231,00	267,59	-243,83
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	14,11	14,11	-175,76
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (écoles supérieures des arts)	454,94	478,73	1.210,45
70.24	Enseignement de la Communauté française (promotion sociale)	884,58	915,28	410,99
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	-15,91	-15,91	376,58
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	-413,03	-413,03	-135,33
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	-4,93	-4,93	-40,57
TOTAL		7.390,36	8.364,93	13.596,29

Il ressort de ce tableau que le solde ex ante des services de l'enseignement obligatoire de la Communauté française présente une progression de 883 milliers d'euros (+11,6%) entre le budget initial 2013 et le budget initial 2014, et de 4,2 millions d'euros (+49,3%) entre le budget initial 2014 et le budget initial 2015.

La réalité de cette progression pose question. La Cour note qu'en 2014, le gouvernement de la Communauté française a décidé de réduire les dotations de fonctionnement des écoles de 4,05%⁴⁴, ce qui aurait dû logiquement entraîner une diminution du solde ex ante. L'augmentation prévue entre 2014 et 2015 interpelle davantage encore. Le gouvernement envisage en effet plusieurs mesures qui auront pour effet d'encore diminuer les moyens qu'il met à disposition des écoles pour l'année 2015⁴⁵ : la réduction des dotations de fonctionnement de 4,01%, l'absence d'indexation de celles-ci et la suppression, pour l'année scolaire 2015-2016, des compléments de dotation versés aux écoles en application du décret du 30 avril 2009⁴⁶. De plus, il a décidé de permettre le financement de travaux immobiliers à vocation d'économies d'énergie à l'aide des fonds propres de certaines écoles. Cette décision s'est concrétisée par l'inscription d'une prévision de recettes de 5,9 millions d'euros dans le projet de budget du service général des infrastructures scolaires de la Communauté française.

La Cour estime que la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures est incompatible avec une augmentation du solde ex ante des SGS de l'enseignement obligatoire, comme le prévoit le projet de budget.

La Cour rappelle qu'une mauvaise évaluation des soldes budgétaires ex ante des SGS de l'enseignement peut conduire à une estimation incorrecte du solde de financement de la Communauté française.

⁴⁴ Article 5 du décret-programme du 18 décembre 2013.

⁴⁵ Articles 5, 6, 19 et 20 du projet de décret-programme 2014.

⁴⁶ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

5.3.3. Solde de trésorerie

Les projets de budget des SGS de l'enseignement comportent une estimation de leurs soldes de trésorerie au 1^{er} janvier 2015 et au 31 décembre 2015.

Le tableau suivant présente l'évolution des prévisions de soldes de trésorerie au 1^{er} janvier dans les budgets initiaux 2013 à 2015.

Tableau 9 – Évolution des prévisions de soldes de trésorerie au 1^{er} janvier

	SGS	Budget initial 2013	Budget initial 2014	Projet de budget initial 2015
		Solde 01/01/13	Solde 01/01/14	Solde 01/01/15
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (obligatoire)	157.148,33	157.541,02	150.612,85
70.03	Enseignement de la Communauté française (hautes écoles)	18.309,73	18.309,73	16.902,67
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (centres P.M.S.)	1.757,98	1.759,83	2.103,05
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	1.273,52	1.273,52	1.481,94
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (écoles supérieures des arts)	4.281,93	4.281,93	4.246,74
70.24	Enseignement de la Communauté française (promotion sociale)	5.967,88	5.943,38	6.338,17
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	3.639,53	3.639,53	3.623,62
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	1.827,37	1.827,37	934,08
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	765,59	765,59	599,26
TOTAL		194.971,86	195.341,89	186.842,38

La Cour observe qu'à quelques exceptions près, les prévisions de solde initial 2015 ne correspondent pas à la prévision du solde final 2014⁴⁷, ce qui démontre le manque de cohérence des prévisions d'une année par rapport à celles de l'exercice précédent. Le tableau suivant compare ces soldes pour les exercices 2014 et 2015.

Tableau 10 – Comparaison des prévisions de soldes de trésorerie au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'exercice précédent

	SGS	Budget initial 2013	Budget initial 2014	Budget initial 2014	Projet de budget initial 2015
		Solde 31/12/13	Solde 01/01/14	Solde 31/12/14	Solde 01/01/15
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (obligatoire)	164.794,99	157.541,02	166.071,18	150.612,85
70.03	Enseignement de la Communauté française (hautes écoles)	16.902,67	18.309,73	16.902,67	16.902,67
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (centres P.M.S.)	1.988,98	1.759,83	2.027,42	2.103,05
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	1.287,62	1.273,52	1.287,62	1.481,94
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (écoles supérieures des arts)	4.736,88	4.281,93	4.760,66	4.246,74
70.24	Enseignement de la Communauté française (promotion sociale)	6.852,46	5.943,38	6.858,66	6.338,17
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	3.623,62	3.639,53	3.623,62	3.623,62
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	1.414,34	1.827,37	1.414,34	934,08
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	760,66	765,59	760,66	599,26
TOTAL		202.362,22	195.341,89	203.706,83	186.842,38
Différence			-7.020,33		-16.864,45

⁴⁷ Qui résulte de l'addition du solde initial 2014 et du résultat prévisionnel des opérations de 2014.

La Cour met spécialement en évidence l'écart (-16,9 millions d'euros soit 9,0% du solde estimé) entre le solde présumé de trésorerie au 1^{er} janvier 2015 et celui au 31 décembre 2014.

Certes, en l'absence d'ajustement budgétaire – qu'il conviendrait à l'avenir de réaliser – un certain écart peut se justifier mais pas de la hauteur de celui qui caractérise – par exemple – le solde au 31 décembre 2014 (166,1 millions d'euros) et celui au 1^{er} janvier 2015 (150,6 millions d'euros) des seuls services de l'enseignement obligatoire.

La Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer le caractère réaliste et prudent des prévisions de soldes retenues pour la confection du budget initial 2015. À titre indicatif, elle a toutefois comparé ces montants à sa propre estimation⁴⁸ du solde réel au 31 décembre 2012.

Tableau 11 – Comparaison des prévisions de soldes de trésorerie au 1^{er} janvier 2015 et au 31 décembre 2012

	SACA	Solde 31/12/12 esitmé par la Cour	Initial 2015 Solde 01/01/15	Différence
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (Obligatoire)	178.717,72	150.612,85	-28.104,87
70.03	Enseignement de la Communauté française (Hautes écoles)	18.307,30	16.902,67	-1.404,63
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (Centres P.M.S.)	2.231,65	2.103,05	-128,60
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	1.481,94	1.481,94	-
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (Écoles supérieures des Arts)	5.457,19	4.246,74	-1.210,45
70.24	Enseignement de la Communauté française (Promotion sociale)	7.113,31	6.338,17	-775,14
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	4.000,20	3.623,62	-376,58
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	997,09	934,08	-63,01
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	599,26	599,26	-
	TOTAL	218.905,65	186.842,38	-32.063,28

Ce tableau donne lieu aux constats suivants :

- La prévision agrégée de solde au 1^{er} janvier 2015 est inférieure de 32,1 millions d'euros au solde dégagé par les comptes de l'exercice 2012. Ce constat ne cadre pas avec les bonis présumés des budgets 2013 et 2014 (hors solde reporté), qui auraient dû avoir pour effet de fixer le solde initial 2015 de l'ensemble des SGS enseignement à un montant supérieur au solde final 2012. Ce constat révèle le manque de cohérence des prévisions budgétaires établies ces dernières années.
- Pour deux des neuf SGS⁴⁹, le solde initial 2015 correspond exactement au solde final 2012 et ne tient donc pas compte du résultat prévisionnel des exercices 2013 et 2014. Pour deux autres SGS⁵⁰, c'est le solde final 2015 qui correspond exactement au solde final 2012.

5.3.4. Structure des budgets

La Cour relève à nouveau que la structure des budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement ne respecte pas les principes de base de la spécialité budgétaire puisque les prévisions de recettes et de dépenses sont constituées d'un montant global. Il

⁴⁸ La Cour ne dispose pas de données précises au 31 décembre 2013, un nombre trop important de comptes pour l'année 2013 ne lui ayant pas encore été transmis. Les données qu'elle communique pour 2012 ne sont pas totalement exhaustives car quelques comptes pour cet exercice ne lui ont pas encore été produits.

⁴⁹ Centres techniques de la Communauté française - articles 70.21-22 et 70.28-29.

⁵⁰ Écoles supérieures des arts (article 70.23c) et internats autonomes supérieurs (article 70.25).

conviendrait au minimum que les prévisions de recettes distinguent celles résultant de la dotation de fonctionnement et celles résultant des activités des établissements (recettes propres) et que les prévisions de dépenses reflètent les différentes natures de charges exposées par ceux-ci.

Elle signale enfin que la seule prévision des opérations sous l'angle de la trésorerie n'est pas satisfaisante.

5.3.5. Remarques spécifiques au budget agrégé des hautes écoles de la Communauté française

Les hautes écoles de la Communauté française sont les seuls services administratifs à comptabilité autonome pour lesquels un arrêté du gouvernement de la Communauté française (arrêté du 23 janvier 2014 – cf. infra) a exécuté le titre X – Dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome, du décret WBFIn. Il en résulte que toutes les dispositions de ce décret leur sont applicables⁵¹.

Le tableau reprenant les budgets agrégés des hautes écoles est toutefois présenté de la même manière que dans les budgets précédents. Il ne respecte donc pas les nouvelles dispositions qui leur sont applicables.

À ce sujet, la Cour relève qu'en méconnaissance de l'article 3, §1^{er}, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juillet 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française, ces budgets ne sont pas subdivisés en trois volets (budget relatif à l'allocation annuelle globale – section I ; budget relatif au conseil social – section II ; budget relatif au patrimoine – section III).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 68 du décret WBFIn, relatives au calendrier d'établissement et de transmission des budgets, à la classification économique des articles de base, et à la présentation des prévisions de dépenses sous la forme de crédits d'engagement et de liquidation, ont également été méconnues.

5.3.6. Conclusions et recommandations

La Cour recommande au gouvernement de la Communauté française d'établir avec davantage de cohérence et de réalisme les prévisions budgétaires des services à gestion séparée de l'enseignement et de veiller à les ajuster en cours d'exercice.

6. ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

6.1. Remarque liminaire

Alors que le décret WBFIn, applicable aux services d'administration générale et aux cabinets ministériels, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, la Communauté française n'a pas encore adopté le décret destiné à étendre la réforme de la comptabilité publique à ces organismes. Il en résulte que les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public continuent à s'appliquer aux budgets et aux comptes des organismes d'intérêt public de la Communauté française.

⁵¹ Conformément à l'article 41 du dispositif du présent projet.

Le périmètre de consolidation⁵² de la Communauté française comprend six organismes d'intérêt public :

- le Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française ;
- l'Office de la naissance et de l'enfance ;
- l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française ;
- l'Institut de formation en cours de carrière ;
- le Fonds écoreuil ;
- l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

La Cour rappelle l'obligation imposée au gouvernement de joindre à son projet de budget des dépenses, les budgets des organismes d'intérêt public.

Seul le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française figure en annexe du présent projet. Il ne comporte aucune prévision de recettes et de dépenses. Le budget de Wallonie-Bruxelles International (WBI) est également repris, mais cet organisme fait partie du périmètre de consolidation de la Région wallonne. Les dotations de la Communauté française à WBI passent de 36.913 milliers d'euros en engagement et de 37.413 milliers d'euros en liquidation en 2014 (projet de budget ajusté) à 35.509 milliers d'euros en 2015, ce qui correspond à une diminution de 4,0 % en engagement (-1.404 milliers d'euros) et de 5,0 % en liquidation (-1.904 milliers d'euros).

La Cour constate que le budget de l'organisme joint au présent projet mentionne, au titre de dotation 2014 de la Communauté française, un montant de 36.873 milliers d'euros. Ce montant ne correspond donc pas au montant figurant dans le projet de budget ajusté de la Communauté française. La Cour recommande de veiller à la concordance entre les dotations inscrites au budget de la Communauté française et les montants mentionnés dans le budget des recettes des organismes d'intérêt public. La Cour signale que cette correspondance doit être effectuée en termes de crédits de liquidation.

Par un courrier du 27 novembre 2014, la vice-présidente et ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance a transmis à la Cour le budget initial 2015 de l'office de la naissance et de l'enfance (cf. point 6.2.) et de l'institut de formation en cours de carrière (cf. point 6.3.).

6.2. Office de la Naissance et de l'Enfance

Les considérations formulées ci-après résultent de l'examen du projet de budget transmis par l'Office.

Les dotations de l'Office s'élèvent à 351,7 millions d'euros (329,8 millions d'euros pour la dotation de base, 18,3 millions d'euros pour la dotation complémentaire relative aux subventions du secteur non-marchand et 3,6 millions d'euros pour l'indexation des salaires prévue au contrat de gestion⁵³), ce qui représente une augmentation globale de 89,6 millions d'euros par rapport au budget initial 2014 et de 91,2 millions d'euros par rapport au projet de budget ajusté 2014.

⁵² Fixé par l'ICN et mis à jour au 30 septembre 2014.

⁵³ Ce dernier montant est inscrit à l'AB 01.06.02 – Provision index pour les organismes d'intérêt public de la D.O. 11.

La dotation de base de l'Office est majorée suite aux transferts, d'une part, de compétences provenant du FESC – Fonds fédéral d'équipement et de services collectifs (+34,8 millions d'euros) et, d'autre part, de compétences en matière de santé⁵⁴ (+45,1 millions d'euros).

Selon l'ONE, les montants qui lui sont dévolus pour les programmes de vaccination (20,4 millions d'euros) devraient servir, non seulement à couvrir ses propres dépenses en la matière, mais aussi à rembourser des recettes perçues par la Communauté française de l'État fédéral, qui doivent être rétrocédées à la Commission communautaire commune et à la Communauté germanophone, ainsi qu'à honorer le solde des factures 2014 et 2015 relatives au marché public de fourniture de vaccins passé par la Communauté française. Les moyens alloués à l'ONE risquent par conséquent d'être insuffisants.

La dotation de base est également majorée des montants prévus par le contrat de gestion qui ont trait au « pourcentage supplémentaire pour les nouvelles initiatives » (2,5 millions d'euros), à l'indexation des frais de fonctionnement (0,2 million d'euros), aux décisions du secteur XVII (0,3 million d'euros), à la dérive barémique (1,8 million d'euros) et à l'indexation pour les centres de vacances et les équipes SOS (0,1 million d'euros). Par ailleurs, une somme supplémentaire de 1,6 million d'euros est octroyée pour le financement du Plan cigogne II. L'ONE est toutefois invité à consentir un effort budgétaire, à hauteur de 2,6 millions d'euros, en matière de frais de fonctionnement. Il en résulte que, hors impact relatif aux transferts de compétences, la dotation de base à l'Office augmente de 7,4 millions d'euros par rapport au projet d'ajustement du budget 2014 et de 7,7 millions d'euros par rapport au budget initial 2014.

Sous réserve de son approbation par son conseil d'administration, le projet de budget 2015 de l'ONE dégage un mali budgétaire global de -10,3 millions d'euros, réparti de la manière suivante.

Tableau 12 – Solde budgétaire de l'ONE

Budgets	Résultats
Budget ordinaire	-1.152
Budget Loterie nationale	-415
Budget Fonds de solidarité 1	26
Budget Fonds de solidarité 2	817
Budget Plan Cigogne	-8.020
Budget ACS	0
Budget ONE Academy	-110
Budget Fonds informatique	-140
Budget Fonds bâtiments	-1.230
Budget aménagements locaux consultations	0
Budget Fonds Houtman	-33
Résultat budgétaire global 2015	-10.256

Le mali prévisionnel du budget ordinaire 2015 (-1,2 million d'euros) est inférieur à celui du budget ordinaire ajusté 2014 (-3,4 millions d'euros). Les dépenses et recettes estimées du budget ordinaire augmentent, respectivement, de 33 % et 34 % par rapport au budget ajusté 2014. Les prévisions de dépenses et de recettes relatives aux nouvelles compétences transférées à l'Office représentent 22 % du total de celles du budget ordinaire.

⁵⁴ Convention bucco-dentaire, programmes de vaccination, dépistages de la surdit  neonatale et d'anomalies m taboliques, et subventionnement des services de promotion de la sant    l' cole et du non-marchand y relatif.

En ce qui concerne le budget Plan Cigogne, les prévisions de dépenses et de recettes augmentent, respectivement, de 26 % et 19 % par rapport au budget ajusté 2014. Le déficit prévisionnel se chiffre à 8,0 millions d'euros. Il devrait pouvoir être couvert par les bonis des exercices antérieurs.

Les déficits des budgets « Fonds bâtiments » et « ONE Academy » (évalués respectivement à 1,2 million d'euros et 0,1 million d'euros) correspondent au montant de leurs dépenses, les budgets 2015 ne comportant pas de prévisions de recettes.

La Cour relève par ailleurs, comme elle l'a fait dans de précédents rapports, que le solde ex ante du Fonds de solidarité 2 de l'Office (+817,3 milliers d'euros) repose sur l'attribution hypothétique d'un subside de 787 milliers d'euros par la Région wallonne pour le financement des emplois au sein des maisons communales d'accueil de l'enfance.

À cet égard, la Cour signale que le budget initial 2015 de la Région wallonne ne comporte aucun crédit en la matière en faveur de l'ONE. La Cour souligne que le dernier subside versé dans ce cadre par la Région wallonne remonte à l'année 2007 et concerne l'année 2003, et qu'aucune intervention n'a, par conséquent, été versée par celle-ci pour les années 2004 et suivantes.

6.3. Institut de formation en cours de carrière

Le budget de l'organisme est présenté en équilibre, les recettes comme les dépenses s'élevant au montant de 5.330.495 euros. Toutefois, la Cour des comptes relève que le budget des recettes reprend un article 451.01 « Prélèvement sur réserves » doté d'un montant de 496.095 euros. Pour exister en début d'exercice, une réserve doit, par définition, avoir fait l'objet par le passé d'une imputation en recettes. Or, un même produit ne peut être comptabilisé plusieurs fois. Ce poste devrait donc être supprimé du budget 2015. Toute chose restant égale, le budget de l'institut se solderait par un mali de 496.095 euros.

7. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2015

7.1. Solde budgétaire

Les projets de décrets contenant les budgets 2015 de la Communauté française aboutissent aux soldes budgétaires suivants.

Tableau 13 – Détermination des soldes budgétaires

2015	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Recettes	9.334.540	9.572.494	237.954
Dépenses	9.732.642	9.887.710	155.068
Solde budgétaire brut	-398.102	-315.216	82.886
Amortissements	8.271	8.499	228
Solde budgétaire net	-389.831	-306.717	83.114

Il résulte de ce tableau que le solde budgétaire net ex ante s'élève à -306,7 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 21,3 %, par rapport au solde du budget ajusté 2014.

7.2. Solde de financement

7.2.1. Normes budgétaires pour l'année 2015

Pour rappel⁵⁵, dans l'attente de concertation entre les gouvernements des différents niveaux de pouvoir, aucune norme n'a été établie officiellement pour l'année 2015.

7.2.2. Passage du solde budgétaire au solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Ni l'exposé général, ni les autres annexes transmises à la Cour ne font état d'un calcul du solde de financement du budget 2015. La Cour a toutefois reçu du cabinet du ministre-président le montant des corrections effectuées pour assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement. La Cour recommande qu'à l'instar de la Région wallonne, le calcul du solde de financement soit présenté dans l'exposé général.

Tableau 14 – Calcul du solde de financement ajusté

2015	Projet de budget ajusté 2014	Projet de budget 2015	Évolution
Recettes	9.334.540	9.572.494	237.954
Dépenses	9.732.642	9.887.710	155.068
Solde budgétaire brut	-398.102	-315.216	82.886
Amortissements	8.271	8.499	228
Solde budgétaire net	-389.831	-306.717	83.114
Périmètre de consolidation	132.806	18.400	-114.406
Solde net consolidé	-257.025	-288.317	-31.292
Corrections de passage	164.995	118.499	-46.496
<i>Sous-utilisations des crédits</i>	<i>125.084</i>	<i>111.084</i>	<i>-14.000</i>
<i>OCPP - Codes 8 - Swaps</i>	<i>71.015</i>	<i>46.015</i>	<i>-25.000</i>
<i>Corrections rémunérations</i>	<i>2.096</i>	<i>0</i>	<i>-2.096</i>
<i>CRAC bâtiments scolaires</i>	<i>-33.200</i>	<i>-38.600</i>	<i>-5.400</i>
Solde de financement	-92.030	-169.818	-77.788

Il ressort de ce tableau que le solde de financement du budget 2015 s'établit à -169,8 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 77,8 millions d'euros par rapport au projet de budget ajusté 2014. La Cour rappelle toutefois que les prévisions de recettes sont surévaluées de 13,9 millions d'euros, suite à l'inscription indue d'une recette en provenance de l'Inami (fonds créé dans le cadre du programme de vaccination).

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

a) Périmètre de consolidation

Pour rappel, depuis l'ajustement des budgets de l'année 2014, cette correction prend en compte les données relatives aux nouvelles entités figurant dans la mise à jour de la liste des unités du secteur public, opérée par l'ICN en septembre 2014. Il s'agit de :

- l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;

⁵⁵ Cf. rapport de la Cour sur les projets de décrets contenant l'ajustement des budgets des recettes et des dépenses de la Communauté française pour l'année 2014.

- la Société de numérisation et de commercialisation des archives audiovisuelles ;
- la Société de gestion du Bois Saint-Jean ;
- Theodorus I ⁵⁶ ;
- le Patrimoine de la faculté des sciences agronomiques de la Communauté française à Gembloux ;
- les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Le cabinet du ministre du budget a communiqué à la Cour la ventilation des corrections opérées.

Tableau 15 – Soldes des entités reprises dans le périmètre de consolidation

2015	Projet de budget 2015
OIP (dont Fonds écureuil)	7.500
SACA hors enseignement	11.600
SACA enseignement	14.400
Universités	0
Hautes écoles	6.200
Parlement de la CF	0
Sonuma	-1.000
Bois Saint-Jean	-400
Théodorus	0
SPABS	-800
St'Art	-19.100
Total	18.400

La Cour constate que le solde global (18,4 millions d'euros), pour l'année 2015, des entités reprises dans le périmètre de consolidation de la Communauté française, en ce compris le fonds St'Art, est inférieur à celui pris en compte lors du calcul du solde de financement des projets de budgets ajustés 2014 (132,8 millions d'euros). Cette différence s'explique notamment par la comptabilisation en 2014 d'opérations non récurrentes, telles que la mise en réserve dans le Fonds écureuil d'un montant de 42,2 millions d'euros, en exécution de la décision du comité de concertation du 17 juillet 2013, imposant à la Communauté française de réserver dans son budget 2014 une contribution de responsabilisation en matière de pensions, ou encore l'augmentation des moyens mis à la disposition des fonds des bâtiments scolaires pour le financement du programme de création de nouvelles places dans les écoles (19,6 millions d'euros). En 2015, les dépenses réalisées par le fonds St'Art (19,1 millions d'euros), dans le cadre de ce programme, font l'objet d'une correction négative d'un même montant.

Enfin, la Cour fait remarquer que les corrections (32,2 millions d'euros) opérées pour les SACA, y compris les hautes écoles, ne correspondent pas au solde budgétaire consolidé (12,6 millions d'euros) de ces institutions, tel qu'il se dégage des budgets joints en annexe du présent projet.

⁵⁶ Le fonds d'investissement Theodorus a pour objectif d'investir dans les spin-offs de l'université libre de Bruxelles (ULB).

b) Sous-utilisations de crédits

Les sous-utilisations de crédits pour l'année 2015 sont évaluées à 111,1 millions d'euros (-11,2 % par rapport au montant retenu par les projets de budgets ajustés 2014). La Cour relève que, dans son rapport de contrôle du compte général de la Communauté française de l'année 2013, elle a chiffré à 136,8 millions d'euros le montant de l'inexécution des prévisions inscrites au budget de cet exercice.

c) OCPP – Swaps

Les corrections apportées portent sur un montant de 46,0 millions d'euros. Elles résultent principalement, comme lors de l'ajustement des budgets 2014, de la comptabilisation des charges d'intérêts liées au recours à des swaps, donnant lieu à une correction positive estimée à 50,0 millions d'euros. Le ministre du Budget n'a toutefois transmis à la Cour aucun élément lui permettant de valider cette correction.

d) CRAC – Bâtiments scolaires

Le solde de financement est également impacté par le financement, par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), des travaux de rénovation des bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné. Cette correction résulte de l'accord conclu entre les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, de reporter cette opération à la charge du budget de cette dernière, bien que le CRAC soit repris dans le périmètre de consolidation de la Région. Le montant de la correction estimée correspond à la différence entre les annuités remboursées au CRAC par la Communauté française (8,8 millions d'euros) et les mises à disposition réellement effectuées par celui-ci, augmentées des charges d'intérêt (47,4 millions d'euros).



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be